



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
(PSMV) du centre ancien de la commune de Besançon (25)**

N° BFC-2024-4631

Décision du 7 janvier 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et R.631-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4631 déposée par la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 21 novembre 2024, portant sur la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre ancien de la commune de Besançon (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 20 décembre 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre ancien de la commune de Besançon (25), approuvé le 13 février 2012, modifié le 7 janvier 2016, mis à jour le 2 juin 2017 et modifié le 4 mars 2020 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°10 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PSMV prévus par l'article L.313-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le PSMV est un document d'urbanisme qui se substitue au plan local d'urbanisme (PLU) sur son périmètre ;

Considérant que la modification n°3 du PSMV du centre ancien de Besançon vise à adapter ou corriger les documents en vigueur (règlements écrit et graphique, orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Saint-Jacques Arsenal, annexes), notamment pour prendre en compte l'évolution du projet urbain de requalification du site Saint-Jacques Arsenal ;

Considérant que la modification n°3 du PSMV du centre ancien de Besançon consiste à :

- apporter des adaptations au règlement écrit : articles 2 (nature et typologie de logements), 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées), 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et 12 (obligations en matière de stationnement) ;

- adapter les règles de reconstruction après démolition des bâtiments non protégés dans le périmètre de l'OAP Saint-Jacques Arsenal (immeubles non protégés figurant en fines hachures noires, qui peuvent être conservés, améliorés, étendus ou remplacés, définis dans le paragraphe « 0.3 - Classification des immeubles du secteur sauvegardé et explicitation de la légende du document graphique » du règlement écrit) ;
- apporter des adaptations au règlement graphique : supprimer la servitude de « réservation pour ouvrage de stationnement public – avenue de la gare d'eau », actualiser les classifications de certains immeubles pour tenir compte des démolitions ou des bâtiments nouvellement construits, faire évoluer les protections de certains espaces non bâtis (notamment dans le secteur de l'OAP Saint-Jacques Arsenal), prendre en compte des cheminements piétons, corriger des erreurs matérielles et mettre à jour les documents réglementaires pour intégrer les nouvelles protections au titre des monuments historiques intervenues depuis la dernière modification ;
- ajuster les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Saint-Jacques Arsenal pour prendre en compte l'avancement des études du projet de requalification du site Saint-Jacques Arsenal ;
- mettre à jour les annexes, et notamment celles relatives au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, au périmètre TRAM et au périmètre du classement de réseau de chaleur dit « Besançon Ouest ».

## 2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que les secteurs concernés par la modification n°3 du PSMV du centre ancien sont caractérisés par la présence du site patrimonial remarquable (SPR) de Besançon<sup>1</sup>, d'une surface d'environ 268 ha, couvert par deux PSMV : le PSMV de Battant Quai Vauban (30 ha) et le PSMV du centre ancien (238 ha), du site inscrit « Centre ancien de Besançon et ses abords », de bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'inscription des fortifications Vauban sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification n°3 du PSMV du centre ancien de Besançon visent notamment, d'une manière générale :

- à diversifier l'offre de logements en centre-ville ;
- à réduire le nombre de places de stationnement exigibles, en raison de la bonne desserte en transports en commun du secteur, et favoriser les mobilités actives ;
- à maintenir des espaces végétalisés en ville et favoriser les continuités écologiques ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification n°3 du PSMV du centre ancien de Besançon visent plus spécifiquement, dans le périmètre de l'OAP Saint-Jacques Arsenal :

- à développer des surfaces perméables ou non artificialisées et préserver le patrimoine arboré ;
- à préciser les dispositions pour la gestion des eaux pluviales, en privilégiant la rétention sur site et le rejet à débit différé pour le secteur Saint-Jacques et l'infiltration à la parcelle sur le secteur Arsenal ;
- à renforcer le traitement qualitatif des constructions nouvelles ;
- à assouplir les exigences en termes de démolitions de bâtiments non protégés, en les conditionnant toutefois à la réalisation d'un projet de recomposition urbaine prenant en compte les emprises destinées à être bâties et les espaces libres ;

Considérant que la modification n°3 du PSMV du centre ancien de Besançon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur le site patrimonial remarquable ou de porter atteinte aux éléments à protéger du patrimoine historique ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre ancien de Besançon n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

1 Anciennement secteur sauvegardé de Battant Quai Vauban, créé le 27 décembre 1964, et secteur sauvegardé du centre ancien, créé le 1er décembre 1994. Les secteurs sauvegardés ont été transformés en sites patrimoniaux remarquables (SPR) avec l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre ancien de la commune de Besançon (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

## Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)